

N° 670

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 septembre 2015

PROJET DE LOI

*ratifiant et complétant l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la **gestion**, au **recouvrement** et à la **contestation du forfait de post-stationnement** prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Michel SAPIN,

ministre des finances et des comptes publics

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a été habilité, en application de l'article 36 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, à légiférer par ordonnance afin de fixer les règles de recouvrement, de gestion et de contestation devant la juridiction administrative spécialisée de la redevance de stationnement, y compris du forfait de post-stationnement, mentionnée à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de contestation des actes de poursuite pris par le comptable compétent.

L'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, prise en application de l'article 36 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, a été publiée au *Journal officiel* du 10 avril 2015.

L'article 59 de la loi d'habilitation prévoit que l'ordonnance fait l'objet d'un projet de loi de ratification déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de sa publication.

Tel est l'objet de l'**article 1^{er}** du projet de loi.

Les **articles 2 à 4** du projet de loi précisent les conditions d'application de l'ordonnance n° 2015-401 dans les communes de Polynésie française, en prévoyant les adaptations nécessaires.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant et complétant l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des finances et des comptes publics, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est ratifiée.

Article 2

- ① I. - Les articles L. 2213-6 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, dans leur version issue respectivement du 1° et du 2° du I de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sont applicables aux communes de la Polynésie française.
- ② II. - Le V de l'article L. 2573-43 du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° Les 1° à 11° sont remplacés par les dispositions suivantes :

- ④ « 1° Les produits de redevances pour services rendus ;
- ⑤ « 2° Le produit de la redevance de stationnement prévu à l'article L. 2333-87 » ;
- ⑥ 2° Les 12°, 13°, 14° et 15° deviennent respectivement les 3°, 4°, 5° et 6°.

Article 3

- ① L'article L. 2573-50 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 9 avril 2015 mentionnée ci-dessus, est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, les mots : « sous réserve des adaptations prévues au II » sont remplacés par les mots : « sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV, V et VI » ;
- ③ 2° Au II, après les mots : « du premier alinéa » sont insérés les mots : « du I » et les mots : « de l'article L. 2333-87 » sont supprimés ;
- ④ 3° Après le II, il est inséré un III, un IV, un V et un VI ainsi rédigés :
- ⑤ « III. - Pour l'application du II, les mots : "cinq jours francs" sont remplacés par les mots : "quinze jours francs".
- ⑥ « IV. - Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « Le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus au IV est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget.
- ⑧ « Lors de l'émission du titre exécutoire prévu au IV, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue quinze jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen.
- ⑨ « La prescription de l'action en recouvrement du titre exécutoire est de trois ans et court à compter de la signature du titre exécutoire par

l'ordonnateur. Ce délai de trois ans est interrompu dans les conditions applicables au recouvrement des amendes pénales.

- ⑩ « En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue au IV et ne peut lui être supérieure.
- ⑪ « Cette majoration peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le comptable public chargé du recouvrement, dans le cas où le redevable justifie de difficultés financières.
- ⑫ « La contestation du titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant prévue au VI ne suspend pas sa force exécutoire.
- ⑬ « La contestation de la régularité formelle des actes de poursuite devant le juge de l'exécution ne suspend pas l'effet de ces actes.
- ⑭ « Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des mêmes dispositions.
- ⑮ « V. - Pour l'application du VI, les mots : "régis par l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques" sont remplacés par les mots : "portés devant la juridiction administrative".
- ⑯ « VI. - Pour l'application du VII, les mots : "les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route" sont remplacés par les mots : "les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci" ».

Article 4

Pour leur application dans les communes de la Polynésie française, les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 9 avril 2015 mentionnée ci-dessus sont remplacées par les dispositions de même objet applicables localement.

Article 5

Les articles 1^{er} à 4 entrent en vigueur à la date prévue au premier alinéa du V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée.

Fait à Paris, le 2 septembre 2015

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics

Signé : MICHEL SAPIN



PROJET DE LOI

ratifiant et complétant l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative
à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de
post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87
du code général des collectivités territoriales

NOR : FCPX1514893L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

27 août 2015

1. Diagnostic et état du droit

L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu le principe de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant à compter du 1^{er} janvier 2016. Les amendes aujourd'hui prévues en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement seront remplacées par un forfait de post-stationnement, qui a le statut de redevance d'occupation du domaine public.

Dans le cadre fixé par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, le Gouvernement a pris l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

L'ordonnance du 9 avril 2015 susmentionnée modifie notamment l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. L'article 63 dispose que les dispositions relatives à la décentralisation du stationnement payant et au forfait de post-stationnement, notamment l'article L.2333-87 du même code, sont applicables aux communes de Polynésie française. Il n'est pas prévu d'application aux autres collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. L'ordonnance et les dispositions du présent projet de loi ne leur sont dès lors pas applicables.

L'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales renvoie à l'article L.2332-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles L.322-1 et L.330-2 du code de la route.

2. Nécessité de légiférer et dispositif juridique

Le code de la route français n'est pas applicable en Polynésie française, tout comme le code général de la propriété des personnes publiques. Les travaux qui aboutiront à l'extension et l'adaptation de ce dernier aux collectivités du Pacifique sont en cours. Faute d'adaptation, l'application aux communes de Polynésie française des dispositions de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales sera rendue impossible par des renvois à des textes non applicables. Les dispositions à adapter sont de nature législative.

L'article 1^{er} du présent projet de loi ratifie l'ordonnance n° 2015-401, et les articles 2, 3 et 4 prévoient les adaptations législatives nécessaires à l'application de cette dernière dans les communes de Polynésie française.

Le dispositif mis en place prévoit une édition centralisée des avis et avertissements « papier » envoyés au redevable dans le cadre du recouvrement amiable et du recouvrement forcé du forfait de post-stationnement. Ces documents sont réputés reçus par leur destinataire cinq jours francs après leur envoi postal. Pour l'application aux communes de Polynésie française, il a paru utile d'adapter cette durée pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le second alinéa du 3° de l'article 3 allonge le délai au-delà duquel la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (recouvrement amiable), lorsqu'elle est faite par voie postale, est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation, passant de 5 jours francs à compter de la date de l'envoi à 15 jours francs.

Le cinquième alinéa du même 3° remplace un renvoi à l'article L.2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, non applicable en Polynésie française, par la reprise *in extenso* du texte dudit article et allonge de 5 jours francs à compter de la date de l'envoi à 15 jours francs le délai au-delà duquel la notification de l'avertissement adressé par voie postale au redevable en cas d'émission d'un titre exécutoire (recouvrement forcé), lorsqu'elle est faite par voie postale, est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation

Le treizième alinéa même 3° remplace un renvoi à l'article L.2331-1 du code général des personnes publiques précisant la juridiction devant laquelle sont portés les litiges par une désignation directe de ladite juridiction.

Le quatorzième alinéa du même 3° remplace un renvoi à l'article L.330-1 du code de la route précisant les informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules par une désignation directe desdites informations, tirée dudit article.

L'article 4 prévoit la transposition *mutatis mutandis* des dispositions relatives à l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation dans le cadre du recouvrement forcé des impayés.

3. Impacts

Ce projet de loi procédant à des adaptations mineures mais nécessaires afin de permettre l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-401 aux communes de la Polynésie française n'a en lui-même aucun impact économique, financier, social ou environnemental, ni de conséquences sur l'emploi public, les impacts et conséquences en matière de décentralisation du stationnement payant étant ceux induits par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

4. Consultations menées

L'Assemblée de Polynésie française a été saisie.

En application de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales, ce texte a été soumis au Conseil national d'évaluation des normes.

5. Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la Polynésie française prévues par la présente ordonnance entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.